

Recommandation aux Maîtres d'Ouvrage pour prévenir les risques... avant d'engager les travaux

Recommandation de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon adoptée par les trois Comités Techniques Régionaux en séance du 07/06/07 pour le CTR1, en séance du 14/06/07 pour le CTR2 et en séance du 21/06/07 pour le CTR3.

1 Préambule

Le secteur de la construction est l'un des plus importants de l'activité économique de la région mais, avec plus de 25% des accidents du travail graves avec séquelles pour environ 10% des effectifs, il reste un secteur à risque élevé.

Tous les intervenants à l'acte de construire sont concernés par la prévention des risques professionnels : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureaux d'études et de contrôle, coordonnateurs de sécurité, entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants.

Chaque intervenant à l'acte de construire est donc tenu, en ce qui le concerne :

- de supprimer ou de réduire les risques professionnels au niveau le plus bas possible au stade de la programmation, de la conception et surtout lors de la négociation des marchés,
- de supprimer ou de réduire les risques résiduels lors de la préparation des travaux (plans d'exécution, méthodes ainsi que planning adaptés et cohérents),
- et d'une façon générale, d'évaluer les risques professionnels et de définir les méthodes et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux et la maintenance de l'ouvrage.

2 Champ d'application

Cette recommandation s'applique à tous les établissements de la région ou intervenants sur la région Languedoc-Roussillon exerçant de manière habituelle – **ou à titre occasionnel** – une mission de Maîtrise d'Ouvrage ou de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée dans une opération de construction, de rénovation ou de réhabilitation.

3 Objectifs de la recommandation

Les conditions dans lesquelles seront finalement réalisés les travaux de construction puis les interventions ultérieures sont assez étroitement dépendantes de la qualité du travail de réflexion conduit en amont des chantiers.

Cette phase de travail est absolument nécessaire pour mener dans le même temps et en collaboration la conception, l'analyse et la maîtrise des risques de toute nature.

Les objectifs de cette recommandation sont précisément d'aider le Maître d'Ouvrage à **s'entourer des compétences nécessaires** pour mener à terme son opération, dans le respect :

- de ses propres volontés clairement exprimées, suivies et contrôlées pendant tout le déroulement de la programmation, de la conception, de la réalisation et enfin de la vie de l'ouvrage (exploitation – maintenance – déconstruction),
- des principes généraux de prévention de la directive européenne de 1989,
- de la santé et de la sécurité de tous les intervenants à l'acte de construire. Ceux-ci sont plus particulièrement exposés aux risques lorsqu'ils se trouvent en situation : **de coactivité**, d'impréparation, de travaux décidés ou menés dans l'urgence, de rattrapage d'incidents ou d'imprévus.

4 Prévention

4.1 Principe général

Il dépend du seul Maître d'Ouvrage de définir puis d'imposer le niveau d'exigence qu'il estime nécessaire pour prévenir les risques professionnels sur son « Ouvrage » : avant, pendant et après les travaux.

Le Maître d'Ouvrage, décideur et acteur incontournable tout au long des phases successives de l'opération (programmation – contractualisation – conception – consultation et désignation des entreprises – études d'exécution – préparation du chantier – réalisation des travaux – livraison puis réception des travaux – et finalement exploitation), **a la capacité et l'autorité pour intervenir** efficacement à tous les stades de l'opération.

4.2 Phase de préparation de l'opération

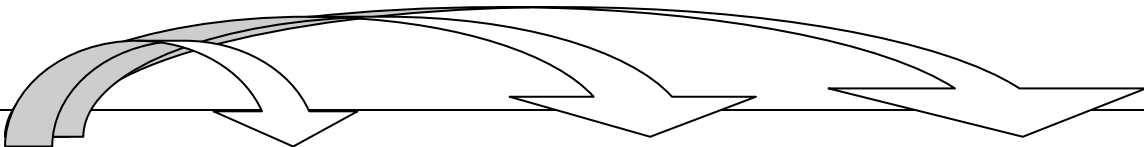
Les interventions du Maître d'Ouvrage se révèlent d'autant plus faciles et efficaces à terme, que pendant la phase de préparation de l'opération il s'assure tout particulièrement :

- de l'expression préalable de l'ensemble de ses besoins et contraintes puis de la définition précise et de la formalisation de son programme, de son enveloppe, de ses délais et aléas normalement prévisibles,
- du choix raisonné et de la désignation à temps de tous les intervenants à l'acte de construire et notamment le **Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (SPS)** au tout début de l'avant-projet,
- de l'adéquation du projet de l'architecte avec ses propres objectifs dès le stade de l'avant projet, puis lors de la négociation des marchés des entreprises, enfin lorsque les plans d'exécution sont suffisamment avancés,
- de la qualité du dossier de conception intégrant l'analyse des risques menée par le Coordonnateur SPS.

Cela impose une bonne coordination des études et des pièces entre les différentes composantes de **l'équipe de conception** (architectes et maîtres d'œuvre – économistes et OPC chargés de l'Ordonnancement du Pilotage et de la Coordination – bureaux d'études et de contrôle), mais aussi, avec l'analyse des risques consignée dans le registre journal de la coordination (RJC) et formalisée dans **le plan général de coordination (PGC ou PGC-SPS)** ainsi que ses évolutions successives,

- de la pertinence des délais de conception et de réalisation : ***ils doivent rester réalistes et compatibles avec les moyens, les méthodes des entreprises et les conditions environnementales. C'est un préalable à la prise en compte de la sécurité sur le chantier.***
- de la sincérité des réflexions et actions menées pour se coordonner à temps avec les opérations voisines programmées ou déjà lancées par d'autres Maîtres d'Ouvrage, aménageurs ou concessionnaires, (accès – livraisons – grues à tour – type et niveaux de fondations – soutènements...),
- de la qualité de la préparation de l'exécution par les entreprises et les bureaux d'études d'exécution. **Après l'ordre de service de démarrer les travaux, un délai de préparation** suffisant doit être laissé à l'entreprise pour préparer son chantier et mobiliser son personnel, le matériel, les fournisseurs, prestataires et sous traitants. **Ce délai ne saurait être inférieur à un mois**, mais peut dans certains cas atteindre plusieurs mois en fonction des types de travaux et des conditions de l'exécution.

Le Maître d'Ouvrage négocie et attribue les marchés en prenant en compte la capacité des intervenants à remplir les missions détaillées dans le tableau ci-contre :



Le Maître d'Ouvrage (ou le MO délégué)	Le Maître d'Œuvre (Architecte et son équipe)	Le Coordonnateur SPS Sécurité Protection de la Santé	L'Entreprise (ou les entreprises)
désigne	à partir : d'un programme, un prix, un délai	au tout début de l'avant projet	sur un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) efficacement coordonné entre les différents intervenants de la conception et le Coordonnateur SPS

<p>sur les critères d'attribution suivants :</p> <p>(capacité à remplir les missions détaillées ci-contre)</p>	<p>établit le projet en fonction du programme, du prix et du délai</p>	<p>procède à l'analyse des risques et prépare le Plan Général de Coordination SPS en fonction du projet et de son environnement au sein de l'équipe de Maitrise d'Œuvre</p>	<p>établit son Plan Particulier de SPS à partir du Plan Général de Coordination de telle sorte qu'il soit utilisable et utilisé par ses propres salariés et prenne en compte les risques importés et exportés...</p>	
	<p>produit la phase d'étude permettant de valider l'enveloppe financière</p>		<p>établit son prix en portant une attention soutenue aux dispositions du DCE établies pour faciliter les travaux et la concertation entre entreprises</p>	
	<p>produit et justifie un échéancier des différentes phases de l'opération (temps nécessaire pour établir le DCE, consulter, passer les marchés, préparer et faire le chantier compte tenu d'intempéries et d'aléas normalement prévisibles)</p>	<p>produit un avis circonstancié sur l'étude des délais effectuée par le Maître d'Œuvre ; cet avis, soumis au Maître d'Ouvrage, est consigné dans le registre journal et porté à la connaissance de l'entreprise dans le DCE</p>	<p>objective et valide les délais des études d'exécution, le délai de mobilisation, les délais d'installation et d'exécution du chantier</p>	
	<p>favorise dans ses choix architecturaux et techniques les solutions visant à limiter les risques professionnels y compris lors des opérations de maintenance, et précise la teneur des éléments qu'il entend fournir au Coordonnateur SPS pour constituer le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)</p>	<p>décrit les modalités de rédaction du DIUO, et précise les documents particuliers qu'il attend de la part du Maître d'Œuvre et des Entreprises</p>	<p>établit la liste des documents qu'elle fournira au Coordonnateur SPS pour constituer le DIUO</p>	
		<p>établit un plan d'installation (de principe) en cohérence avec les moyens à mettre en œuvre (découlant du délai)</p>	<p>valide ou adapte les moyens à mettre en œuvre (de manière circonstanciée)</p>	
	<p>établissent une stratégie de contrôle d'accès et son fonctionnement</p>			<p>collabore à la stratégie de contrôle d'accès</p>
	<p>décrit dans les documents d'appel d'offres un dispositif obligeant les entreprises à déclarer leurs sous-traitants.</p>	<p>contribue à l'élaboration du dispositif visant à interdire la sous-traitance non déclarée, et en assure le suivi sur chantier, établit une grille de sous-traitants potentiels avec les entreprises</p>	<p>déclare ses sous-traitants "potentiels" au Coordonnateur SPS lors de la première réunion, puis déclare ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation, leur communique les mesures générales d'organisation et de prévention en matière de SPS</p>	

4.3 Fonctionnement de la Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

Le Maître d'Ouvrage est **le garant** du bon fonctionnement de la coordination SPS et s'assure également que :

- l'équipe de Maîtrise d'Œuvre **intègre dans son projet** les demandes et avis formulés par le Coordonnateur SPS sur le Registre Journal,
- le Coordonnateur SPS **communique régulièrement** le contenu « approprié » du Registre Journal au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre (et en phase d'exécution aux entreprises concernées),
- les entreprises **répondent efficacement** aux demandes et avis formulés par le Coordonnateur SPS sur le Registre Journal,
- l'équipe de Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS **assurent ensemble la collecte des informations** nécessaires à la constitution de bases de données qui permettront à terme d'appréhender avec plus de sécurité et de sérénité les délais d'exécution lors de la programmation des opérations futures. Dans ce cadre, **les entreprises font part** de leur expérience étendue de la gestion des délais d'exécution.

4.4 La consultation des salariés : une valeur ajoutée à tous les stades de l'opération

- Pendant la phase de préparation de l'opération (4.2), le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), à défaut les délégués du personnel ou les salariés sont associés ; en recensant les dysfonctionnements vécus au quotidien et en proposant des améliorations concrètes (en exploitation courante, entretien ou maintenance), ils participent ainsi directement à la qualité de la préparation (cahier des charges, PGCSPS et PPSPS, DIUO, plans et méthodes d'exécution) : il est préférable de se concerter au stade de la conception plutôt que de réadapter l'ouvrage en phase d'exécution ou pire... de subir les risques et désagréments d'une conception inadéquate pendant toute la vie de l'ouvrage.
- Pendant le déroulement du chantier, les salariés des entreprises co-intervenantes maintiennent les dispositifs de prévention et respectent les consignes de sécurité ; ils expriment leurs avis et leurs propositions dans le cadre du CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail constitué sur les chantiers de plus de 10 000 hommes-jours), du/des CHSCT et auprès de leur employeur.
- Le DIUO (Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage) est établi pour faciliter la transmission d'informations opérationnelles vers les services ou prestataires (chargés de l'entretien, de la maintenance, du nettoyage...) et leurs salariés. La forme du DIUO est donc adaptée à sa finalité (fiches d'intervention, schémas, méthodologie). Sur ce point également, l'association des salariés dès la préparation de l'opération prend tout son sens.

4.5 Pouvoirs du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage en tant que :

- décideur et acteur incontournable de l'acte de construire,
- garant du bon fonctionnement de la coordination SPS,
 - **a le pouvoir de rendre contractuelle la présente recommandation**
 - **a le pouvoir, à tout moment, d'arrêter le chantier... pour remettre de l'ordre, si nécessaire.**

Commentaire :

A défaut d'être suffisamment diligent dans le contrôle de la mise en oeuvre de la coordination SPS, le Maître d'Ouvrage engage sa responsabilité civile et pénale.

ENSEMBLE, MAITRISONS LES RISQUES PROFESSIONNELS